



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

**Réponse du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 8289 de Madame la Députée Myriam Cecchetti**

**Ad. 1 à Ad. 5**

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes prévoyait déjà l'obligation pour l'employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par la loi du 15 décembre 2016 portant modification du Code du travail, les dispositions en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes ont été érigées au niveau de la loi et insérées aux articles L. 225-1 et suivants du Code du travail. Par ailleurs, la loi précitée a défini la notion de « travail à valeur égale » et a introduit des sanctions pénales en cette matière.

Depuis le 8 mars 2018, un service d'accueil spécifique a été mis en place auprès de l'ITM permettant aux salarié.e.s et employeurs de s'adresser directement à l'ITM en vue d'obtenir des informations ou pour dénoncer des infractions en matière d'égalité salariale soit moyennant la ligne téléphonique dédiée « 247 76102 », l'adresse e-mail « [egalite.salariale@itm.etat.lu](mailto:egalite.salariale@itm.etat.lu) » ou bien en se présentant à l'un des quatre guichets de l'ITM situés à Strassen, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Wiltz.

Par ailleurs, des questions-réponses en matière d'égalité salariale sont mises à disposition des salarié.e.s et des employeurs pour les informer en la matière (<https://itm.public.lu/fr/questions-reponses/droit-travail/remuneration/f.html>).

A noter également que le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes met à disposition des entreprises un outil LOGIB qui leurs permettent d'acquérir des connaissances quant à leur structure salariale et d'identifier les causes des inégalités salariales (<https://mega.public.lu/fr/travail/genre-ecart-salaire.html>).

Le service d'accueil spécifique de l'ITM a pour mission :

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes;
- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salarié.e.s et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes;

d) de constater les infractions en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes et d'en aviser le procureur d'Etat.

Depuis l'année 2018, le nombre suivant de dossiers en matière d'égalité salariale entre les hommes et les femmes ont été traités par le service d'accueil spécifique de l'ITM :

Année	Nature du dossier	Nombre de dossiers	Suite des plaintes
2018	Demandes d'informations	11	-
	Plaintes	1	Inégalité salariale non-avérée
2019	Demandes d'informations	8	-
	Plaintes	1	Inégalité salariale non-avérée
2020	Demandes d'informations	5	-
	Plaintes	0	-
2021	Demandes d'informations	11	-
	Plaintes	1	Inégalité salariale non-avérée
2022	Demandes d'informations	8	-
	Plaintes	0	-
au 15.09.2023	Demandes d'informations	1	-
	Plaintes	0	-

En ce qui concerne les trois plaintes qui ont été déposées auprès de l'ITM, il s'est avéré que l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes n'était pas avérée, de sorte que ces dossiers ont été clôturés sans suites.

L'ITM ne dispose pas d'informations sur le nombre de dossiers en matière d'inégalités salariales entre les hommes et les femmes par lesquels l'ITM a été saisie et qui ont été soumis par le/la salarié.e aux juridictions compétentes.

A noter également que l'ITM n'intervient pas dans le cadre de dossiers pour lesquels le/la salarié.e a saisi une juridiction.

Luxembourg, le 18 octobre 2023

**(s.) Georges ENGEL**  
**Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie**  
**sociale et solidaire**